



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

OLIVIER DUSSOPT

Paris, le **12 AVR. 2022**

Ministre délégué

Messieurs les Présidents,

Par courrier en date du 22 mars 2022, vous avez conjointement proposé au ministre chargé des comptes publics des modalités de sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) dans votre secteur sur une durée de 10 ans, prenant acte du fait que les conditions d'application légale de ce dispositif n'étaient plus réunies dans le BTP. Vous souhaitez en contrepartie de cette mise en conformité progressive bénéficier d'une période de transition au cours de laquelle serait admise la possibilité de bénéficier de cette déduction dans les conditions actuelles, c'est-à-dire même en l'absence de frais professionnels effectivement supportés par le salarié.

Ainsi que l'ont récemment rappelé le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est strictement conditionnée au fait de supporter effectivement des frais professionnels, qui ne doivent donc pas être remboursés par l'employeur. Aussi, l'application d'une déduction de 10 % sur les rémunérations du secteur de la construction, qui permettait initialement de couvrir ces frais, ne peut plus être admise compte tenu de l'évolution des modalités de remboursement des frais par les employeurs.

En réponse à votre proposition et compte tenu des conséquences économiques pour le secteur d'activité qu'entraînerait une sortie trop rapide de cette situation, il sera admis que le secteur de la construction puisse continuer d'appliquer jusqu'au 31 décembre 2031 la DFS dans les conditions suivantes :

- Le taux de déduction (actuellement fixé à 10 %) sera réduit chaque année de 1 point à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 1^{er} janvier 2030, puis de 1,5 point les deux dernières années. Cette évolution portera sur les périodes d'activité de chaque année. Par conséquent, le dispositif ne sera plus applicable au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2032 ;
- En contrepartie, les employeurs du secteur pourront dans cet intervalle cumuler la DFS et les remboursements de frais professionnels, afin d'encourager la mise en place de ces remboursements en vue de la suppression de la DFS. Les frais pouvant être pris en charge dans le cadre des frais professionnels restent ceux définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il sera admis, à l'occasion des contrôles réalisés sur les entreprises et les caisses de congés payés du secteur de la construction, de continuer d'appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels effectivement engagés par les salariés (notamment en cas d'application de la DFS sur des éléments de rémunération versés au titre d'une période de congés) ;
- En l'absence d'une convention collective, d'un accord collectif ou d'un accord du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou du comité social et économique prévoyant explicitement l'application de la DFS, l'employeur doit recueillir, par tout moyen, pour l'année 2023, l'accord des salariés à bénéficier de l'abattement. Toutefois, dans le secteur de la construction, il n'est pas obligatoire pour l'employeur de demander de nouveau l'accord du salarié à se voir appliquer cet abattement si son consentement a déjà été recueilli pour la période antérieure à la période transitoire. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'application de la DFS à tout salarié nouvellement embauché est conditionnée au recueil de son consentement. Lorsque le travailleur salarié ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord. Par tolérance, il sera considéré que cet accord vaut pour l'ensemble de la période transitoire, soit de 2024 à 2031 inclus. Le salarié peut demander à tout moment à son employeur à sortir du bénéfice de la DFS.

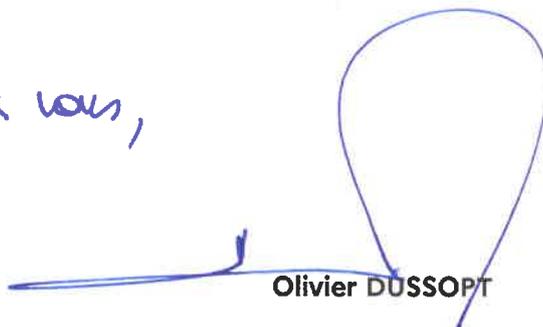
En cas de recours relatifs à des redressements sur le motif de l'application de la DFS, ne faisant pas encore l'objet d'une action en justice, les URSSAF prendront en compte cette tolérance. En revanche, les contentieux déjà engagés sur les conditions d'application du dispositif, nés antérieurement à la présente, relèvent de la souveraine appréciation des juges et ne peuvent plus faire l'objet de l'application d'un régime favorable.

J'adresse au directeur de l'ACOSS une instruction qui formalise les modalités de mise en œuvre de la trajectoire de suppression progressive de la DFS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les modalités présentées ci-dessus feront l'objet d'une mention explicite dans le bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) afin d'être connues et opposables par l'ensemble des employeurs concernés.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,



Olivier DUSSOPT

Monsieur Olivier SALLERON
Président
Fédération Française du Bâtiment
7 rue La Pérouse
75016 Paris

Monsieur Bruno CAVAGNE
Président
Fédération Nationale des Travaux Publics
3 rue de Berri
75008 Paris

Monsieur Jean-Christophe REPON
Président
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
2 rue Béranger
75140 Paris Cedex 03